

Arrêté N° 00405-2019 du 18 décembre 2019



PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
« RELAIS DE LA PLAINE DES PALMISTES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du président du Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes du 17 octobre 2019,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Relais de la Plaine des Palmistes » le **dimanche 12 janvier 2020**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Relais de la Plaine des Palmistes » se déroulant **le dimanche 12 janvier 2020**, la circulation et le stationnement sont modifiés.

Article 2 : La circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes **de 8h00 à 12h00** :

- Avenue du stade (portion comprise entre la rue des Goménolés et la rue Bras - Patience)
- Rue Pierre Cornu
- Rue des Remparts
- Rue Richard Adolphe
- Rue des Mimosas

Article 3 : La rue des Goménolés, est interdite à la circulation (excepté pour les véhicules de secours) de 08h00 à 12h00.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

